

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HSE SAS Rhums Saint-Etienne

Habitation SAINT-ETIENNE
97213 Gros-Morne

Références : RI-ENV 24.186
Code AIOT : 0022200056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement HSE SAS Rhums Saint-Etienne implanté Habitation SAINT-ETIENNE 97213 Gros-Morne. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSE SAS Rhums Saint-Etienne
- Habitation SAINT-ETIENNE 97213 Gros-Morne
- Code AIOT : 0022200056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HSE SAS exploite sur le site de l'Habitation Saint-Etienne situé sur la commune du Gros-Morne, un stockage de rhum. Ce site est dédié au vieillissement et à l'embouteillage de rhum. L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Risque incendie
- Risque d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Canalisations de transport	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation de risques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Qualité de l'émulseur	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Permis de feu dans les zones à risques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise des vérifications périodiques réglementaires relative aux risques accidentels. Le suivi des actions correctives mis en oeuvre mérite une traçabilité exhaustive.

Le risque d'incendie n'est pas maîtrisé : l'inspection a constaté des robinets d'incendie armés hors service, une porte coupe non étanche aux flammes, des installations électriques pouvant être à l'origine d'incendie et ne permettant une protection contre la foudre. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure va donc être proposé après une phase contradictoire avec l'exploitant.

Le risque chronique présente un moindre enjeu sur le site mais doit faire l'objet d'une surveillance conforme à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2023 (surveillance des rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint-Étienne 97213 GROS MORNE, est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment un nouveau chai désigné chai n°9 dans le tableau ci-dessous, au lieu-dit Habitation Saint-Étienne au Gros Morne sur les parcelles V78 et V79 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gros Morne. Le tableau de classement des installations visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-03891 du 14 novembre 2011, modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 autorisant la société SOFONA à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suit :			
Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime actuel
4755.2.a	Stockage d'alcool	1430	A
2253	Préparation et conditionnement de boisson	11 000 l/j	D
1510	Entrepôt	3480 m ³	NC
Constats : Historiquement, le dépôt de rhum était connu sous le nom SONOFA et a changé de dénomination pour devenir HSE SAS. Ce changement de dénomination a été relevé lors d'une inspection en novembre 2007. État des lieux du classement ICPE : • <u>Rubrique 4755 :</u> Au 31 mai 2024, l'exploitant respecte la quantité maximale d'alcool de bouche présent sur site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2017. Les volumes stockés au niveau des chais n° 1, 2, 5 et 6 sont plus importants que les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant s'emploie à répartir les volumes entre les différents chais dans le mois après l'observation de dépassement de ces capacités. Aucune procédure et consigne n'a été présentée à l'inspection pour cette opération. • <u>Rubrique 2253 :</u> L'exploitant poursuit la préparation et le conditionnement de rhum. • <u>Rubrique 1510 :</u> La rubrique 1510 concerne les « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ». Les quantités de combustibles (cartons, plastiques,...) n'ont pas été communiquées.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le changement de dénomination du site, l'exploitant communique le K-BIS de l'installation. • <u>Rubrique 4755 :</u> Les quantités de rhum stockées sur site n'entraînent pas de modification du régime associé aux rubriques. L'exploitant respecte les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 au niveau des			

chais et communique à l'inspection les mesures mises en œuvre. En cas de difficulté à respecter les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral, l'exploitant en informe l'inspection et transmet les modifications envisagées à apporter aux modalités d'exploitation conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement.
• Rubrique 1510 : L'exploitant doit apporter des éléments d'appréciation : nature et quantité des combustibles au niveau de son site permettant d'actualiser le classement des activités du site sous la rubrique 1510. • Rubrique 2253 : La rubrique 2253 relative à cette activité est supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...]. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux daté de mars 2015 du site à l'exception de la zone du chai n°9 présente sur une autre carte. Ces schémas n'indiquent pas les secteurs collectés, les vannes manuelles, l'ensemble des points de branchement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le schéma des réseaux avec l'ensemble des données prescrites par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 pour l'ensemble de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disjoncteur ou de tout autre dispositif équivalent

Constats : Pour l'exploitation de son activité, l'exploitant prélève de l'eau provenant d'une part d'un puits de source et d'autre part du réseau public. L'eau du réseau public est utilisée pour les sanitaires. Dans le cadre du process, un osmoseur est alimenté en priorité par de l'eau de source provenant d'un puits ou par l'eau de ville notamment en cas de sécheresse. L'eau de source est également utilisée pour le lavage des sols. Le prélèvement d'eau de source n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral. L'autorisation de prélèvement d'eau de source n'a pas été présentée à l'inspection de même que les quantités prélevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II, l'exploitant transmet un rapport à connaissance relatif au prélèvement d'eau de source avec tous les éléments d'appréciation, dont la consommation journalière et annuelle d'eau de source et d'eau provenant du réseau public des 5 dernières années ainsi que les dispositions prévues en cas de période de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois
N° 4 : Cuvette de rétention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : [...]. Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de rhum d'une capacité supérieure à 250 litres devront être déportées. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment. Les liquides contenus dans les cuvettes de rétention doivent être évacués par relevage ; les cuvettes ne devront pas disposer de dispositif de vidange en point bas.
Constats : Au niveau du bâtiment d'embouteillage, des cuves de stockage de rhum sont placées sur une rétention dont le volume n'est pas totalement disponible à cause de la présence de matériels stockés. Un bassin déporté permet de récupérer les écoulements issus des cuves de stockage de rhum susvisées. Ce bassin ne possède pas de dispositif de vidange en point bas. Une pompe de relevage permet l'évacuation des effluents aqueux récupérés. Les écoulements des chais 1 à 6 sont récupérés dans un autre bassin déporté possédant également une pompe de relevage et non un dispositif de vidange en point bas. L'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les deux bassins déportés est réalisée via l'activation manuelle de pompes de relevage suivant le niveau de remplissage notamment après des intempéries. Un contrôle visuel des cuvettes de rétention et des bassins est réalisé par l'exploitant sans aucune traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les procédures et consignes liées au contrôle d'étanchéité des cuvettes de rétention et des bassins déportés. Une traçabilité de ces contrôles doit être mise en place.

Afin d'éviter tout risque de chute, l'exploitant veille à l'inaccessibilité du bassin notamment de l'ancien bassin à vinasse.

Une consigne d'exploitation spécifique à la gestion des effluents aqueux recueillis dans ces bassins doit être rédigée. Elle vise à atteindre les objectifs principaux suivants : recueillir tout écoulement accidentel et disposer de la capacité de rétention en permanence. Pour cela la consigne spécifie a minima :

- les fréquences de vérification de l'état des bassins,
- les conditions de réalisation de vidange des liquides recueillis,
- les conditions des opérations de vidange des eaux pluviales pour que celles-ci ne puissent conduire à l'envoi de pollution dans le milieu naturel (dispositions à prendre suite à la mise en route des pompes de relevage, gestion concomitante aux opérations telles que le déchargement de rhum...),
- la personne responsable de ces opérations et détenant la clé d'accès aux commandes des pompes.

Une copie de cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant,

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, suivi des eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite
pH (NFT 90 008)	5,5- 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations. Les résultats des mesures périodiques devront être transmis à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article 3.7.2.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2003 ne fait mention que des eaux résiduaires. Dans un courrier 24 juin 2021, l'exploitant a néanmoins identifié 4 types de rejets :

- eaux industrielles : le rejet de l'osmoseur [...],

- eaux industrielles : eaux de lavage des sols, des zones de chais et des lignes d'embouteillage, - eaux pluviales, - eaux sanitaires. L'exploitant réalise des mesures des rejets aqueux en entrée et à la sortie de l'osmoseur : les résultats des analyses du 21 février 2024 ont été consultés. Les paramètres suivants : la DBO5, la DCO, les hydrocarbures totaux et les MES ne sont pas analysés. Des analyses au niveau des parkings sont également réalisées sans que l'inspection n'ait pu consulter les résultats. Sur site, l'inspection a constaté des irisations pouvant être assimilées à la présence d'hydrocarbure au niveau du bassin de rétention de 250 m³. L'exploitant ne réalise pas d'analyse avant tout rejet d'effluents aqueux des bassins vers le milieu naturel. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'évaluer un éventuel dysfonctionnement au niveau de l'osmoseur, l'exploitant poursuit l'analyse des rejets aqueux en sortie. Conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral de 2003, l'exploitant réalise des analyses des différentes eaux résiduaires industrielles identifiées avant tout rejet dans les bassins déportés afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. L'exploitant déclare les résultats d'analyses sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Canalisations de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des canalisations enterrées et aériennes. Une vérification visuelle des canalisations est réalisée par l'exploitant sans traçabilité. Par sondage, l'inspection a constaté au niveau de la zone de dépotage des canalisations de transport de rhum étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique un plan des canalisations de transport de rhum. L'exploitant met en place une traçabilité des vérifications des canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive
Prescription contrôlée : L'exploitant définit sous sa responsabilité, deux type de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente,- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée. L'exploitant devra mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones.
Constats : Le rapport intitulé détermination des zones ATEX du 5 novembre 2009 remis par l'exploitant conclut que le site ne fera l'objet d'aucun classement en zone ATEX hormis l'intérieur des cuves de stockage de rhume classé en zone 1. Dans le rapport de vérification de la protection contre la foudre de 2023, un plan des zones ATEX est présenté et date du 25 mars 2015. Sur ce plan l'intérieur des cuves est classé en zone 0 tandis que les surfaces en rétention sur une hauteur de 20 cm sont classées en zone 2 au niveau des chais (hors chais n°9) et des cuveries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour et communiquer à l'inspection le plan relatif au zonage ATEX en incluant le chai n°9. L'exploitant doit justifier et expliquer en particulier le classement : - en zone 2 correspondant aux surfaces en rétention sur une hauteur de 20 cm au niveau des chais (hors chais n°9) et des cuveries, - en zone NC correspondant notamment à la zone de stockage de produit fini et l'atelier d'embouteillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques, comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes : - réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ; - mise en place de parois coupe-feu une heure ; - portes intérieures coupe-feu de degré 7 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré % heure. La conformité des chais avec les caractéristiques des articles 8.4 à 8.7 devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent dans un délai de un an à compter de la signature 'du présent arrêté. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs de la conformité des chais notamment du chais n°9 plus récent. L'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant l'atelier de mise en bouteille et la zone de stockage de produits finis ne limiterait pas les effets thermique d'un incendie. En effet, l'espace entre la partie inférieure de porte coupe-feu et le sol permettrait la contribution d'oxygène à un éventuel feu. L'exploitant a présenté un devis de juin 2024 pour la mise en place d'un rideau coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique tout justificatif sur la conformité des chais relatif au comportement au feu des bâtiments. Dans l'étude de dangers de 2009, un des scenarii étudié est un feu de nappe dans la rétention des cuves du local embouteillage. La modélisation de l'intensité des effets thermiques prend en compte la présence d'un mur coupe-feu. En absence de ce mur coupe-feu, l'évaluation n'est pas correcte. L'exploitant communique la date effective de mise en place d'un dispositif coupe-feu entre la zone embouteillage et la zone de stockage de produits finis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 11 juillet 2024, le rapport de vérification de la protection foudre du site. La vérification a eu lieu le 8 décembre 2023. Le rapport conclut à une protection contre la foudre du site « conforme avec réserve ». Des travaux obligatoires sont à réaliser en 2024 notamment au niveau du chais n° 9. Un prestataire est intervenu en juin 2024 afin de mettre en œuvre les actions correctives. Les travaux concernant les installations électriques seront réalisés par un autre prestataire qui n'est pas encore intervenu à ce jour. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des vérifications périodiques et réglementaires dont le suivi des installations de protection contre la foudre. Ce tableau n'est pas exhaustif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi de maintenance et un suivi des actions correctives suite à la vérification des installations de protection contre la foudre. L'exploitant communique dès réception le justificatif de réalisation des actions correctives reprises dans le rapport de vérification de la protection foudre du site de 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel le 11 juillet 2024, le rapport de vérification des installations électriques réalisé suite à une intervention le 16 novembre 2023. Les observations relatives aux installations sont réalisées au niveau des zones suivantes : • du bâtiment comptage, • du bâtiment chais n°1, • du bâtiment embouteillage, • du dépôt, • des bureaux, • du hangar à bananes non utilisé. 36 observations dont 35 observations récurrentes et 1 nouvelle observation sont signalées dans ce rapport. En conclusion, il est indiqué que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté le devis du 12 juillet 2024 d'un prestataire contacté pour mettre en conformité les installations électriques du site. L'intervention n'est pas encore planifiée le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi de maintenance et un suivi des actions correctives suite à

la vérification des installations électriques. L'exploitant communique dès réception le justificatif de réalisation des actions correctives reprises dans le rapport de vérification de la protection foudre du site de 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment : 1. d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements. Des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. - Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; 2. d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard.....) ; 3. d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ; 4. du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire et à la protection des bâtiments éventuellement menacés ; 5. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 6. d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ; 7. d'un local incendie éloigné des zones de stockage de rhums. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Constats : Par courriel en date du 11 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs et des RIA réalisé le 21 février 2024. 61 extincteurs ont été vérifiés : un extincteur est absent au niveau du chai n° 9 et des extincteurs au niveau des chais n° 3, n°4 et n°5 sont réformés. Par ailleurs, 4 RIA sont inaccessibles au niveau des chais n°7 et n°8, du dépôt de stockage et au niveau de l'embouteillage. Puis, 2 RIA sont hors service au niveau du chai n°9. Des actions correctives ont été menées par l'exploitant. Pour les extincteurs, le rapport d'installation du 27 mai 2024 a été consulté. Par sondage, les extincteurs absents ou réformés ont été remplacés. Concernant les RIA, aucune action à court terme n'est envisagée au niveau du chai n°9. L'inspection a constaté la présence de 2 RIA non opérationnels (non raccordé aux bacs d'émulseurs). D'après le porté à connaissance de 2016 (affaire : 16 910 MAR 13492 00 I), les RIA sont situés dans la zone des effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) soit la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA inaccessibles notamment à cause de présence de fûts vide au niveau des chais n°5 et n°6.

Deux extincteurs sont présents au sein des cuves de rétention de la zone de stockage extérieure (cuves S01, S02 et S03). Le réseau de détection a été vérifié le 23 avril 2024. Des actions correctives ont été réalisées le 16 juillet 2024 : 32 détecteurs de fumées ont été remplacés et il reste à réparer les défauts de dérangement sur les chais pour les détecteurs de flamme. Selon l'exploitant, le dérangement indiqué dans le rapport de vérification n'empêche pas le déclenchement de l'alarme, des investigations supplémentaires doivent être menées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les moyens de lutte contre un incendie au niveau du chai n°9 mis en place à court terme, dans l'attente de la mise en œuvre de RIA en dehors des zones d'effets thermiques irréversibles. L'exploitant s'assure de la pertinence de la localisation d'extincteurs au niveau de cuves de rétention en lien avec le SDIS. L'exploitant communique le rapport de vérification du réseau de détection dès réception après la mise en place des actions correctives. Dans ce rapport, doit être mentionné la signification du terme « dérangement » et présenter un schéma du réseau de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Qualité de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'une installation de lutte contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau et de mousse suffisant pour permettre l'extinction d'un feu et le refroidissement des installations et équipements menacés, conformément aux spécifications de l'article 10.1. L'émulseur sera adapté aux feux de rhum (feux de liquides polaires) et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant. L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers. Les réservoirs d'émulseur devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pom-pier". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique un volume présent d'émulseur sur site d'environ 3400 litres. Il précise qu'il souhaite remplacer la totalité du volume d'émulseurs à cause de présence de fuites et de perte de qualité. Pour rappel, l'inspection a constaté la présence de 2 RIA non opérationnels (non raccordé aux bacs d'émulseurs). D'après le porter à connaissance de 2016 (affaire : 16 910 MAR 13492 00 I), les RIA sont situés dans la zone des effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) soit la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le volume d'émulseur présent sur site, communique le délai de remplacement, les caractéristiques de l'émulseur choisi et la répartition des réservoirs par rapport aux zones de

risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Permis de feu dans les zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté 2 permis de feu : - 1 permis de feu rédigé en mai 2021 pour des opérations réalisées au niveau du dépôt de stockage, - 1 permis de feu rédigé en avril 2023 au niveau de la zone de mise en bouteille. Les permis de feu n'attestent pas de la vérification de fin de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique le modèle de permis de feu mise en œuvre prenant en compte après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations par l'exploitant ou son représentant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices incendie seront organisés régulièrement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement. Un exercice de mise en œuvre du plan de secours sera réalisé au moins une fois par an en concertation avec l'inspection des installations classées et les services de secours incendie.

Les dates de réalisation de ces exercices ainsi leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de formation d'août 2022 relative à l'utilisation d'un extinc-teur sur un début d'incendie, la reconnaissance d'alarme et l'évacuation en toute sécurité. Aucune attestation de formation n'a été présenté concernant l'utilisation de RIA. Le dernier exercice incendie a eu lieu en octobre 2023 en présence notamment du SDIS sans concertation avec l'inspection des installations classées. Le rapport de cet exercice n'a pas été transmis le jour de la visite. Un prochain exercice incendie est à planifier en septembre/octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à former son personnel à la manipulation de RIA. L'attestation de forma-tion sera communiquée à l'inspection. L'exploitant communique le rapport de l'exercice incendie d'octobre 2023. Le prochain exercice incendie sur site sera réalisé en concertation avec l'inspection des installa-tions classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 1 mois